

COMMUNE DE
MONTAGNAC-
MONTPEZAT

N°080/NP

Police du Maire

**INSTAURATION DES
MESURES DE
RESTRICTIONS DES
USAGES ET
PRELEVEMENTS D'EAU**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L2212.2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu les articles R610-5 et R131-13 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-199-001 en date du 18 juillet 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-217-003 en date du 3 août 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence,
Considérant que la situation ne permet plus de satisfaire en quantité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques sur la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits, à compter de ce jour sur le territoire de la commune de Montagnac-Montpezat :

- La vidange, le remplissage et le maintien du niveau des piscines et des spas privés,
- Le lavage des véhicules (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires),
- L'arrosage des jardins et espaces verts publics et privés,
- Le lavage des terrasses et des façades,
- Les prélèvements, l'arrosage, le remplissage et la mise à niveau des retenues. Les prélèvements provenant de réserves affectées ne sont pas restreints mais il est interdit d'arroser entre 9h et 19h.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront appliquées jusqu'à l'arrêté préfectoral de suspension ou de modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-217-003.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté et sera notifié à Monsieur le Major de la Gendarmerie de Riez.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une diffusion dans les conditions habituelles.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, 5 août 2022

Le Maire,

François GRECO

